AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Délibération n° 26 11 08

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 13/11/2026

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Renouvellement des conventions encadrant le dispositif de compensation pour obligations de service public d'un service d'intérêt économique général (SIEG) pour l'accueil collectif de mineurs par les associations OCJC, ALEJ et APEEC 2027-2029

Délibération n° 26 11 08

L'an deux mille vingt-six, le jeudi douze novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vendredi six novembre deux mille vingt-six, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : *Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Madame Céline Duquesne, Monsieur Jean-Marc Rancurel, Madame Martine Brun, Messieurs Gérard Branda, Michel Calmet, Fabien Guglielmino, Madame Audrey Legeret, Messieurs Christian Dragoni, Dominique Josse, Alain Alessio, Madame Nadine Ezingeard, Monsieur Armand Gasiglia, Mesdames Elodie Loretz, Nicole Colombo, Messieurs Gilbert Camous, Maurice Tamazout, Pierre Donadey, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul et Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.*

Absents représentés : *Madame Christine Beille-Tourscher par Monsieur Christian Dragoni, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Monsieur Albert Philip par Monsieur Fabien Guglielmino, Madame Lykke Saviane par Monsieur Alain Alessio, Monsieur Gérard De Zordo par Monsieur Francis Tujague, Madame Anaïs Migone par Monsieur Maurice Tamazout, Madame Michelle Noero par Monsieur Serge Castan, Madame Germaine Millo par Monsieur Jean-Marc Rancurel.*

Absents : *Monsieur Michel Lottier, Madame Evelyne Laborde, Messieurs Jean-Pierre Roch et Daniel Sfecci.*

Monsieur Dominique Josse a été nommé secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Audrey LEGERET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié et particulièrement son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°23 12 11 du 11 décembre 2023, dans laquelle était érigée en service d'intérêt économique général les activités relatives à l'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays du Paillons, afin de fixer un cadre au soutien que celle-ci apporte aux associations dans la mise en œuvre de leurs projets sur le territoire de la CCPP,

Considérant que les conventions passées avec les associations arrivent à leur terme au 31 décembre 2026,

Considérant que plusieurs opérateurs historiques de l'économie sociale et solidaire sont concernés :

- L'Association Animation-Loisirs-Enfance et Jeunesse (ALEJ),
- L'Association pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC),
- L'Office communal de la jeunesse et de la culture de Contes (OCJC),

Considérant que le partenariat entre la Communauté de communes et ces structures bénéficie d'un cadre juridique clarifié et sécurisé, il était nécessaire de reconnaître à ces activités initiées par ces opérateurs à vocation sociale, qui ne seraient pas exécutées par les opérateurs classiques du marché à des conditions économiques équivalentes, le caractère de « service d'intérêt économique général » (SIEG), de les mandater par un acte unilatéral de participer à l'exécution de ce SIEG et de conclure des conventions d'obligations de service public détaillant les obligations de service public pesant sur les associations, les modalités de versement des compensations financières, et le contrôle opéré par la Communauté de Communes,

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays des Paillons de procéder à une revalorisation des subventions à hauteur de 3 %, afin de tenir compte de l'inflation.

Madame Audrey LEGERET, Vice-présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse, propose de reconduire les conventions encadrant le dispositif de compensation pour obligations de service public d'un service d'intérêt économique général (SIEG) pour l'accueil collectif de mineurs par les associations OCJC, ALEJ et APEEC du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.

Madame la Vice-présidente déléguée à l'enfance et la jeunesse précise que ces montants seront fixes pour cette nouvelle période, elle propose de retenir les montants suivants :

- Une compensation financière qui passe d'un montant de 200.000 € à un montant de 206.000 € par an pour les trois années à venir pour l'Association ALEJ,
- Une compensation financière qui passe d'un montant de 75.000 € à un montant de 77.250 € par an pour les trois années à venir pour l'Association APEEC,
- Une compensation financière qui passe d'un montant de 340.000 € à un montant de 350.200 € par an pour les trois années à venir pour l'Association OCJC.

Pendant les débats et le vote, les élus impliqués dans ces associations ont été invités à quitter momentanément la séance. Madame Nadine EZINGEARD est sortie lors de ce débat et du vote.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de sa Vice-présidente,
après en avoir délibéré,

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

- **Décide** de renouveler par convention le dispositif de compensation pour obligations de service public d'un service d'intérêt économique général (SIEG) pour l'accueil collectif de mineurs par les associations OCJC, ALEJ et APEEC 2027-2029.

- **Décide** de fixer montants tels que décrits ci-dessus pour les années 2027, 2028 et 2029 pour les associations ALEJ, APEEC et OCJC.

- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 34
Nombre de présents : 22
Nombre de votants : 28
Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Madame Céline Duquesne, Monsieur Jean-Marc Rancurel, Madame Martine Brun, Messieurs Gérard Branda, Michel Calmet, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Fabien Guglielmino, Madame Audrey Legeret, Messieurs Christian Dragoni, Dominique Josse, Madame Sandrine Barralis, Monsieur Albert Philip, Madame Lykke Saviane, Messieurs Alain Alessio, Armand Gasiglia, Madame Elodie Loretz, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nicole Colombo, Messieurs Gilbert Camous, Maurice Tamazout, Madame Anaïs Migone, Monsieur Pierre Donadey, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Michelle Noero
Contre : /
Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
D. JOSSE

LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS
55 bis RD 2204
06440 BLAUSASC

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

CONVENTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CONCLUE ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à conclure la présente convention par la délibération N° 26 11 08 en date du 12 novembre 2026.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

ET

L'Association A.L.E.J – Animation-Loisirs-Enfance et Jeunesse, SIRET n° 483 561 981 00034, ayant son siège social 10 rue du Château – 06440 L'ESCARENE, Représentée par Monsieur Richard FONTI, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée « l'Association A.L.E.J »

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association A.L.E.J conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance et la jeunesse dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,

- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,

- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble ;

Considérant que cette politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs a été érigée en Service d'intérêt économique général (SIEG) par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2023 et que, par acte de mandatement pris par une délibération le 12 novembre 2026, la Communauté de Communes a conféré des droits spéciaux à l'Association A.L.E.J, pour mettre en œuvre des actions comportant la participation à la gestion de ce SIEG ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons verse une compensation à l'Association A.L.E.J au titre de la compensation pour obligations de service public pour ce service d'intérêt économique général ;

Considérant que la présente convention définit l'objet, fixe le montant et détermine les conditions d'utilisation de ladite compensation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMPENSATION

La compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association A.L.E.J.

Celle-ci agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

La prise en charge d'un Service d'intérêt économique général par l'Association A.L.E.J comporte des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons attend de l'Association :

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil et d'animation socio éducatifs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,

- L'accueil et l'animation socio éducatifs (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,

- L'assurance de l'existence de structures d'accueil et d'animation socio éducatifs à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'activité de l'Association doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la Protection maternelle infantile (PMI),

- Des règlements portant sur la petite enfance,

- Du contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention,

- De la priorité donnée aux usagers relevant du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'accès aux services.

L'Association A.L.E.J. et la Communauté de Communes du Pays des Paillons s'engagent à prévoir régulièrement des temps d'échange.

L'Association A.L.E.J invitera le coordonnateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et, autant que nécessaire, un ou plusieurs représentants de la Communauté de communes à ses assemblées générales.

ARTICLE 2 – PROJET DE L'ASSOCIATION

Le projet de Service d'intérêt économique général (SIEG) proposé par l'Association A.L.E.J est le suivant :

- Offrir un mode de garde adapté aux besoins des familles,
- Améliorer l'offre éducative en proposant un panel d'activités riches et variées,
- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Développer les outils de communication pour associer les familles sur certaines de ses actions,
- Développer un partenariat de proximité,

L'Association A.L.E.J doit veiller à assurer un coût de revient par heure par enfant le moins élevé possible, dans un souci permanent d'optimisation du Service d'intérêt économique général.

Les horaires d'ouverture des différentes structures sont les suivants :

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

- Le mercredi : 7h30-18h15
- Les petites vacances scolaires : 7h30-18h15
- Les vacances d'été de 8h-18h
- L'accueil périscolaire des adolescents : 14h30-16h30

Les horaires d'ouverture pourront évoluer, notamment en fonction de l'attente des usagers ou des nécessités du service.

Ces modifications nécessiteront l'accord écrit de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui se traduira dès que possible dans un avenant à la présente convention.

L'Association A.L.E.J est libre de développer ses activités. Cependant, les modifications qui seraient apportées au projet d'intérêt économique général ci-dessus défini, sans l'accord exprès de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, ne pourront recevoir le soutien financier de la Communauté de Communes, et ne pourront pas être reprises dans les comptes prévisionnels et dans les comptes rendu annuels.

L'Association A.L.E.J tendra à développer la pluralité des sources de son financement, en sollicitant des subventions auprès de tout organisme, et développant des partenariats ou des mécénats, ou en organisant des évènements permettant de collecter des fonds.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTCICLE 4– MONTANT DE LA COMPENSATION

Le financement communautaire permet la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association A.L.E.J participe.

Elle est calculée en tenant compte des coûts, des recettes et du bénéfice raisonnable tels que définis par l'acte de mandatement.

ARTICLE 4.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES 2027, 2028 et 2029

Pour les années 2027,2028 et 2029, le montant prévisionnel de la compensation est fixé à 206.000 €.

Ladite compensation pourra être évaluée uniquement à la baisse, en fonction des rapports d'étape prévus à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4.2 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES SUIVANTES

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Chaque année, au mois d'octobre au plus tard, l'Association A.L.E.J communique à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante (N+1), et un compte prévisionnel pluriannuel pour les trois années suivantes (N+1, N+2, N+3).

Le compte prévisionnel est individualisé pour chaque structure et prestations.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Le compte prévisionnel doit faire clairement apparaître les taux d'occupation prévisionnels pour chaque structure et prestation, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient prévisionnel par heure par enfant.

Le tableau prévisionnel des effectifs du personnel permanent et non permanent et des masses salariales correspondantes est annexé à ce compte prévisionnel.

L'Association A.L.E.J communique des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Conformément à l'acte de mandatement, le compte prévisionnel fait apparaître les coûts occasionnés pour la mise en œuvre de la gestion du Service d'intérêt économique général, les recettes tirées de l'exploitation de ce service, et le bénéfice raisonnable.

Ce bénéfice raisonnable, sans préjudice de son caractère non lucratif, permet à l'Association A.L.E.J de renforcer ses fonds propres en vue de garantir la continuité de son action. Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation afin de lui permettre de développer et maintenir son activité dans de bonnes conditions.

Le compte prévisionnel prévoit un bénéfice raisonnable maximum ne pouvant pas être dépassé.

Ce compte prévisionnel est alors soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui peut allouer la subvention demandée, ou demander à l'Association A.L.E.J de proposer un nouveau compte.

Sans préjudice des dispositions précédentes l'article 1, un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu à l'article 3 de l'acte de mandatement.

Toutefois, dans ce cadre, l'Association A.L.E.J peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

Un accord sur le montant de la compensation donnera lieu à un avenant à la présente convention.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires (vote du budget et attribution des financements correspondants).

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

La Communauté de Communes du Pays des Paillons verse la compensation selon les modalités suivantes :

- En janvier 2027 : 35.000,00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2027 : 35.000,00 €
- En mars 2027 : 35.000,00€
- En avril 2027 : 35.000,00 €
- En mai 2027 : 16.500,00 €
- En juin 2027 : 16.500,00 €
- En juillet 2027 : 16.500,00 €€
- En août 2027 : 16.500,00 €

- En janvier 2028 : 35.000,00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2028 : 35.000,00 €
- En mars 2028 : 35.000,00 €
- En avril 2028 : 35.000,00 €
- En mai 2028 : 16.500,00 €
- En juin 2028 : 16.500,00 €
- En juillet 2028 : 16.500,00 €
- En août 2028 : 16.500,00 €

- En janvier 2029 : 35.000,00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2029 : 35.000,00 €
- En mars 2029 : 35.000,00 €
- En avril 2029 : 35.000,00 €
- En mai 2029 : 16.500,00 €
- En juin 2029 : 16.500,00 €
- En juillet 2029 : 16.500,00 €
- En août 2029 : 16.500,00 €

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIF ANNUEL

L'Association A.L.E.J fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu annuel au plus tard durant le mois d'avril de l'année suivante.

Ce compte rendu comprend :

- Un compte rendu financier composé du bilan et du compte de résultat de l'Association ;
- Le tableau des effectifs salariés, et des échantillons de l'organigramme ;
- Un rapport d'activité.

ARTICLE 6.1 – COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier détaille les recettes et les dépenses propres au Service d'intérêt économique général pour l'année précédente (N-1), ainsi que le bénéficie raisonnable.

Ce compte est individualisé pour chaque structure et prestation. La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Il est convenu que le bénéfice raisonnable ne peut être supérieur au maximum fixé dans le compte prévisionnel.

L'Association A.L.E.J pourra bénéficier de l'augmentation du bénéfice raisonnable à condition de maintenir la même qualité de service, et de ne pas dépasser le seuil fixé.

Ce compte rendu financier fait apparaître les taux d'occupation pour chaque structure, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient par heure par enfant.

Le compte rendu financier annuel permet notamment à la Communauté de Communes du Pays des Paillons d'exercer un contrôle afin d'éviter la surcompensation des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré du bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons déduit, le cas échéant, la surcompensation des obligations de service public sur la subvention versée mensuellement lors de l'année N+1.

Ce mécanisme de consolidation des comptes de l'exercice clôturé donnera lieu à une délibération du Conseil communautaire, et sera acté par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 6.2 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs salariés détaille les effectifs salariés de l'Association A.L.E.J, permanents ou non permanents, ainsi que le montant des salaires bruts par poste de travail.
L'Association A.L.E.J communique en outre des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

ARTICLE 6.3 – RAPPORT D'ACTIVITE

Le rapport d'activité détaillé la nature des activités exercées par l'Association, en précisant notamment :

- L'amplitude horaire d'ouverture des différentes structures d'accueil ;
- Le budget n-1 et le budget prévisionnel n
- Le nombre d'heures réalisées et facturées n-1 ;
- Le nombre de familles bénéficiant du service n-1 ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes n-1
- Les thématiques de projets par accueil n-1

Le rapport d'activité met en évidence les services rendus par l'Association A.L.E.J qui vont au-delà des obligations du cadre réglementaire applicable.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

L'association devra transmettre le rapport d'activité et financier de l'année n-1 après adoption en Assemblée générale.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS INTERMEDIAIRES

ARTICLE 7.1 – RAPPORTS INTERMEDIAIRES

Deux fois par an, l'Association A.L.E.J fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un rapport d'étape succinct pour l'année en cours.

Ces rapports intermédiaires précisent uniquement certaines données clefs pour rendre compte de l'évolution de l'activité de l'Association :

- Le nombre d'heures déjà réalisées et facturées ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes
- Les thématiques de projets par accueil
- Les éventuels changements de réglementation engendrant des coûts supplémentaires spécifiques pour assurer le Service d'intérêt économique général.

Ces rapports intermédiaires sont arrêtés le 31 janvier et le 30 septembre, et seront actualisés au 15 novembre avec l'ajout des dépenses engagées et transmis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Ils donneront lieu le cas échéant à une rencontre entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Association A.L.E.J.

Sur la base de ces rapports intermédiaires, la Communauté de Communes du Pays des Paillons déterminera si le montant de la compensation doit évoluer en fonction des nécessités du financement des obligations de service public du service d'intérêt économique général.

Il sera appliqué, le cas échéant, un mécanisme d'ajustement. Toutefois, dans ce cadre, l'Association A.L.E.J peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

L'Association peut produire un nouveau compte prévisionnel, à son initiative ou à la demande de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, en proposant une adaptation à la baisse de la compensation.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons qui peut décider d'allouer la compensation demandée, ou demander à l'Association A.L.E.J de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Cet ajustement donnera lieu à un avenant à la présente convention.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 7.2 – COMPTE RENDU D'ACTVITE ET FINANCIER PROVISOIRE

L'Association A.L.E.J produit un bilan d'activité et financier provisoire dès mi-novembre de chaque année afin de pouvoir préparer les décisions budgétaires de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'année N+1.

ARTICLE 7.3 – AUTRES DOCUMENTS

L'Association A.L.E.J remet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une note détaillant son projet de politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance, en conformité avec la politique de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, pour la période qu'elle aura défini, et qu'elle actualisera régulièrement.

Elle transmet également le projet pédagogique et les projets d'établissements transmis à la CAF.

L'Association transmet au coordinateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, dans un délai raisonnable :

- Tous les documents qu'elle transmet à la CAF dans le cadre de la convention de prestation de service ;

- Tout document jugé utile (registre des salariés, bulletins de salaires, conventions, inventaires, documents bancaires, stocks, règlement intérieur, documents transmis aux parents, organigramme, etc.).

ARTICLE 8– OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association A.L.E.J est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons. L'Association A.L.E.J s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la compensation.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Ce sera notamment le cas en ce qui concerne les financements définitifs (consolidation des comptes) ou les financements prévisionnels postérieures au financement initial pour 2027.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les parties pourront recourir à la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Annexe 1 : Acte unilatéral de mandatement

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain de l'Association A.L.E.J

Pour l'Association	**Pour la Communauté de communes du Pays des Paillons**
Monsieur Richard Fonti	Monsieur Cyril Piazza

AR Prefecture

006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ACTE UNILATERAL DE MANDATEMENT POUR L'EXECUTION D'UN SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL D'ACCUEIL COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

Vu la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

Vu le règlement (UE) nº 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et le projet de règlement approuvé par la Commission européenne le 19 avril 2023.

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 11 décembre 2023, érigeant la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

PREAMBULE

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,

- Permettre aux mineurs de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,

- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Protocole n° 26 annexé au Traité de Lisbonne, la Communauté de Communes du Pays des Paillons a exercé son pouvoir discrétionnaire reconnu par le droit primaire de l'Union européenne pour ériger la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs en service d'intérêt économique général et pour organiser ce service de manière à pouvoir répondre aux besoins des usagers ;

Considérant que, conformément à l'article 36 de la Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne et du protocole n° 26, la Communauté de Communes du Pays des Paillons organise le service d'intérêt économique général en vue d'assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité du service, le caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et les droits des usagers ;

Considérant que le projet initié, conçu et conduit par l'Association Animation-Loisirs-Enfance et Jeunesse (A.L.E.J), association relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901, identifiée sous le numéro SIREN 483 561 981, et ayant son siège social au 10 rue du Château à L'ESCARENE (06440), contribue à la réalisation de l'intérêt public local de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et des objectifs de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs développée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons ;

Considérant qu'aux fins d'exécuter le projet conçu et conduit par l'Association A.L.E.J, le présent acte de mandatement reconnait la responsabilité assumée par l'Association dans la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Considérant que l'accomplissement de la mission d'intérêt économique général « dans des conditions économiquement acceptables » au sens de la Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne implique la reconnaissance par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de droits spéciaux pour la conduite par l'Association A.L.E.J du projet qu'elle a initié et conçu ;

Considérant le projet de l'Association A.L.E.J, projet qui comporte l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général ;

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Considérant qu'aux fins de compenser la prise en charge par l'Association A.L.E.J des obligations de service public assumées au titre du service d'intérêt économique général, la Communauté de Communes du Pays des Paillons lui versera une subvention dont les conditions d'octroi sont définies par le présent acte de mandatement, et dont les modalités de versement seront précisées par une convention d'obligations de service public.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU MANDATEMENT

ARTICLE 1.1 – OBJET DU MANDATEMENT

L'Association A.L.E.J s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet, lequel est en phase avec la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, et à mettre en œuvre des prescriptions particulières liées à l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons versera une subvention à l'Association A.L.E.J sans en attendre aucune contrepartie directe, afin de la soutenir dans l'exécution de son projet et des obligations de service public.

Cet acte de mandatement constitue un acte officiel de mandat, au sens de l'article 4 de la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

ARTICLE 1.2 – NATURE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs constitue un service d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La prise en charge d'un service d'intérêt économique général comporte des obligations de service public :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil des mineurs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,

- L'accueil des mineurs (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,

- L'assurance de l'existence de structures d'accueil des mineurs à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'accomplissement de ce service d'intérêt économique général doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la protection maternelle infantile (PMI),

- Des règlements portant sur la petite enfance,

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 1.3 – COMPENSATIONS D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Pays des Paillons accorde à l'Association A.L.E.J mandatée, une compensation des obligations de service public, au sens de l'article 5 de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Conformément à cette décision, la compensation de service public ne dépasse pas un montant annuel de 15 millions d'euros.

Et, conformément à cette même décision, la compensation de service public est octroyée pour des services répondant à des besoins sociaux d'accueil de mineurs.

ARTICLE 1.4 – LA DUREE

L'acte de mandatement est consenti pour une durée de 3 ans, qui commence à courir à compter du 1er janvier 2027, pour se terminer le 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 2.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION

Le montant de la compensation versées à l'Association A.L.E.J en vue de la compensation des obligations de service public ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés pour l'exécution de ces obligations.

Le montant tient compte des recettes de l'Association A.L.E.J, ainsi que d'un bénéfice raisonnable nécessaire pour l'exécution de ces obligations.

Les recettes et le bénéfice raisonnable sont déterminés de manière à permettre à l'association de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le montant de la contribution financière annuelle est fixé pour 2027, 2028 et 2029 à titre prévisionnel, à un montant maximal de 206.000 €, équivalent à un montant annuel total estimé des coûts éligibles évalués à 456 565.76 €.

Chaque année, au cours du troisième trimestre, l'Association A.L.E.J adresse à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante.

Sur la base de ce compte prévisionnel, la Communauté de Communes du Pays des Paillons décide du maintien ou de la baisse de ce montant de la compensation allouée pour l'année suivante.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 2.2 – UTILISATION DE LA COMPENSATION

La subvention doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la capacité de l'Association A.L.E.J à dégager un bénéfice raisonnable.

Le bénéfice raisonnable tient compte de tout ou partie des gains de productivité réalisés par l'association en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans réduire le niveau qualitatif des services confiés à l'Association A.L.E.J par la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

ARTICLE 2.3 – EVALUATION DES COUTS

Les coûts à prendre en compte pour le calcul de la compensation sont tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la gestion du service d'intérêt économique général.

ARTICLE 2.4 – EVALUATION DES RECETTES

Les recettes à prendre en compte pour le calcul de la compensation correspondent aux recettes tirées de l'exploitation du service d'intérêt économique général.

ARTICLE 2.5 – EVALUATION DU BENEFICE RAISONNABLE

La compensation peut comprendre un bénéfice raisonnable, sans préjudice du caractère non lucratif de l'Association.

Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le SIEG pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque.

Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation, afin de lui permettre de se développer et le maintien de son activité dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2.6 – MECANISMES D'AJUSTEMENT

Ce compte prévisionnel est alors soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui peut allouer la subvention demandée, ou demander à l'Association A.L.E.J de proposer un nouveau compte.
Sans préjudice des dispositions précédentes l'article 1, un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu à l'article 3 de l'acte de mandatement.

Toutefois, dans ce cadre, l'Association A.L.E.J peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 2.7 – VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Les modalités de versement de la compensation seront déterminées dans une convention spécifique de financement des obligations de service public à conclure entre l'Association A.L.E.J, la Communauté de Communes du Pays des Paillons et la Commune.

ARTICLE 3 – EVALUATION ET CONTROLE

ARTICLE 3.1 – COMPTABILITE

L'Association A.L.E.J fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu financier annuel détaillant les recettes et les dépenses propres au service d'intérêt économique général.

L'Association A.L.E.J est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois après la clôture de ses comptes.

ARTICLE 3.2 – EVALUATION AUX FINS D'APPRECIATION DE LA REALISATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

Au moins six mois avant le terme du mandatement, l'Association A.L.E.J fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Association A.L.E.J procèdent alors à une évaluation partagée ayant pour objectif d'apprécier si les actions menées par l'Association A.L.E.J ont permis la réalisation des objectifs de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs, soutenue par la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

L'Association A.L.E.J transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout document jugé utile par cette dernière.

L'Association A.L.E.J transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, concomitamment à son compte prévisionnel, un rapport d'activité quantifiant son activité de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 3.3 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX FINS D'EVITER LA SURCOMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle annuel afin d'éviter la surcompensation en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré d'un bénéfice raisonnable.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

La Communauté de Communes du Pays des Paillons exige le remboursement de la surcompensation des obligations de service public.
Lorsque la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, elle peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Si une surcompensation est constatée la dernière année du mandatement, la Communauté de Communes du Pays des Paillons est en droit d'exiger le reversement, par l'Association A.L.E.J, de la somme correspondant à cette surcompensation.

ARTICLE 4 – MODIFICATION PROLONGEMENT ET FIN DE MANDATEMENT

ARTICLE 4.1 – MODIFICATION DE L'ACTE DE MANDATEMENT

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut décider à tout moment de modifier le présent acte de mandatement.

L'Association A.L.E.J peut demander à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une modification de présent acte, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause, et ses implications.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons doit répondre dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons constitue un refus.

ARTICLE 4.2 – LA FIN DU MANDATEMENT

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut mettre fin au mandatement lorsque l'Association A.L.E.J ne respecte pas les obligations découlant du présent acte et ce, conformément aux règles de retrait des actes administratifs unilatéraux.

La fin de cet acte de mandatement rendrait sans objet la convention d'obligation de service public conclue entre la Communauté de Communes et l'Association A.L.E.J.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

CONVENTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CONCLUE ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à conclure la présente convention par la délibération N° 26 11 08 en date du 12 novembre 2026.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

ET

L'Association pour l'Eveil des Enfants de Coaraze - APEEC, SIRET n° 387 814 221 00041, ayant son siège social 67 route du Col de St Roch – 06390 COARAZE, Représentée par Monsieur Mikaël LETERTRE, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée « l'Association APEEC »

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association APEEC conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil collectifs de loisirs pour l'enfance et la jeunesse dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,

- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,

- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble ;

Considérant que cette politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs a été érigée en Service d'intérêt économique général (SIEG) par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2023 et que, par acte de mandatement pris par une délibération du Conseil communautaire, le 12 novembre 2026, la Communauté de Communes a conféré des droits spéciaux à l'Association APEEC, pour mettre en œuvre des actions comportant la participation à la gestion de ce SIEG ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons verse une compensation à l'Association APEEC au titre de la compensation pour obligations de service public pour ce service d'intérêt économique général ;

Considérant que la présente convention définit l'objet, fixe le montant et détermine les conditions d'utilisation de ladite compensation ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMPENSATION

La compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association APEEC.

Celle-ci agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

La prise en charge d'un Service d'intérêt économique général par l'Association APEEC comporte des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons attend de l'Association :

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil et d'animation socio éducatifs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,

- L'accueil des jeunes enfants (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,

- L'assurance de l'existence de structures d'accueil et d'animation à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'activité de l'Association doit s'effectuer dans le strict respect :
- De la réglementation sur la Protection maternelle infantile (PMI),
- Des règlements portant sur la petite enfance,
- Du contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention,
- De la priorité donnée aux usagers relevant du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'accès aux services.

L'Association APEEC et la Communauté de Communes du Pays des Paillons s'engagent à prévoir régulièrement des temps d'échange.

L'Association APEEC invitera le coordonnateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et, autant que nécessaire, un représentant de la Communauté de communes à ses assemblées générales.

ARTICLE 2 – PROJET DE L'ASSOCIATION

Le projet de Service d'intérêt économique général (SIEG) proposé par l'Association APEEC est le suivant :

- Permettre et offrir un accueil tout au long de l'année pour les trois tranches d'âge (3-6 ans, 6-11 ans et 11-18 ans) aux familles du territoire,
- Permettre l'accès aux activités diverses, sportives, et culturelles en tout genre à la jeunesse du territoire,
- Assurer la sécurité du public et le bon fonctionnement de sa structure,

L'Association APEEC doit veiller à assurer un coût de revient par heure par enfant le moins élevé possible, dans un souci permanent d'optimisation du Service d'intérêt économique général.

Les horaires d'ouverture des différentes structures sont les suivants :

- Le mercredi : 7h30 à 18h30
- Les petites vacances scolaires et les vacances d'été : 7h30 à 18h30
- L'accueil périscolaire : 7h à 8h30 et de 16h30 à 18h30

Les horaires d'ouverture pourront évoluer, notamment en fonction de l'attente des usagers ou des nécessités du service.

Ces modifications nécessiteront l'accord écrit de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui se traduira dès que possible dans un avenant à la présente convention.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

L'Association APEEC est libre de développer ses activités. Cependant, les modifications qui seraient apportées au projet d'intérêt économique général ci-dessus défini, sans l'accord exprès de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, ne pourront recevoir le soutien financier de la Communauté de Communes, et ne pourront pas être reprises dans les comptes prévisionnels et dans les comptes rendu annuels.

L'Association APEEC tendra à développer la pluralité des sources de son financement, en sollicitant des subventions auprès de tout organisme, et développant des partenariats ou des mécénats, ou en organisant des évènements permettant de collecter des fonds.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTCICLE 4 – MONTANT DE LA COMPENSATION

Le financement communautaire permet la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association APEEC participe.

Elle est calculée en tenant compte des coûts, des recettes et du bénéfice raisonnable tels que définis par l'acte de mandatement.

ARTICLE 4.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES 2027, 2028 et 2029

Pour les années 2027, 2028 et 2029, le montant prévisionnel de la compensation est fixé à 77.250 €.

Ladite compensation pourra être évaluée uniquement à la baisse, en fonction des rapports d'étape prévus à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4.2 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES SUIVANTES

Chaque année, au mois d'octobre au plus tard, l'Association APEEC communique à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante (N+1), et un compte prévisionnel pluriannuel pour les trois années suivantes (N+1, N+2, N+3).

Le compte prévisionnel est individualisé pour chaque structure et prestations.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Le compte prévisionnel doit faire clairement apparaître les taux d'occupation prévisionnels pour chaque structure et prestation, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient prévisionnel par heure par enfant.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Le tableau prévisionnel des effectifs du personnel permanent et non permanent et des masses salariales correspondantes est annexé à ce compte prévisionnel.

L'Association APEEC communique des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Conformément à l'acte de mandatement, le compte prévisionnel fait apparaître les coûts occasionnés pour la mise en œuvre de la gestion du Service d'intérêt économique général, les recettes tirées de l'exploitation de ce service, et le bénéfice raisonnable.

Ce bénéfice raisonnable, sans préjudice de son caractère non lucratif, permet à l'Association APEEC de renforcer ses fonds propres en vue de garantir la continuité de son action. Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation afin de lui permettre de développer et maintenir son activité dans de bonnes conditions.

Le compte prévisionnel prévoit un bénéfice raisonnable maximum ne pouvant pas être dépassé.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Elle peut ensuite décider d'allouer la compensation, ou demander à l'Association APEEC de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Sans préjudice des dispositions précédentes l'article 1, un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu à l'article 3 de l'acte de mandatement.

Toutefois, dans ce cadre, l'Association APEEC peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

Un accord sur le montant de la compensation donnera lieu à un avenant à la présente convention.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires (vote du budget et attribution des financements correspondants).

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

La Communauté de Communes du Pays des Paillons verse la compensation selon les modalités suivantes :

- En janvier 2027 : 15.000,00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2027 : 15.000,00 €
- En mars 2027 : 15.000,00 €
- En avril 2027 : 6.450,00 €
- En mai 2027 : 6.450,00 €
- En juin 2027 : 6.450,00 €
- En juillet 2027 : 6.450,00 €
- En août 2027 : 6.450,00 €

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

- En janvier 2028 : 15.000,00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2028 : 15.000,00 €
- En mars 2028 : 15.000,00 €
- En avril 2028 : 6.450,00 €
- En mai 2028 : 6.450,00 €
- En juin 2028 : 6.450,00 €
- En juillet 2028 : 6.450,00 €
- En août 2028 : 6.450,00 €

- En janvier 2029 : 15.000,00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2029 : 15.000,00 €
- En mars 2029 : 15.000,00 €
- En avril 2029 : 6.450,00 €
- En mai 2029 : 6.450,00 €
- En juin 2029 : 6.450,00 €
- En juillet 2029 : 6.450,00 €
- En août 2029 : 6.450,00 €

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIF ANNUEL

L'Association APEEC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu annuel au plus tard durant le mois d'avril de l'année suivante.

Ce compte rendu comprend :

- Un compte rendu financier composé du bilan et du compte de résultat de l'Association ;
- Le tableau des effectifs salariés, et des échantillons de l'organigramme ;
- Un rapport d'activité.

ARTICLE 6.1 – COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier détaille les recettes et les dépenses propres au Service d'intérêt économique général pour l'année précédente (N-1), ainsi que le bénéficie raisonnable.

Ce compte est individualisé pour chaque structure et prestation. La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Il est convenu que le bénéfice raisonnable ne peut être supérieur au maximum fixé dans le compte prévisionnel.

L'Association APEEC pourra bénéficier de l'augmentation du bénéfice raisonnable à condition de maintenir la même qualité de service, et de ne pas dépasser le seuil fixé.

Ce compte rendu financier fait apparaître les taux d'occupation pour chaque structure, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient par heure par enfant.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Le compte rendu financier annuel permet notamment à la Communauté de Communes du Pays des Paillons d'exercer un contrôle afin d'éviter la surcompensation des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré du bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons déduit, le cas échéant, la surcompensation des obligations de service public sur la subvention versée mensuellement lors de l'année N+1.

Ce mécanisme de consolidation des comptes de l'exercice clôturé donnera lieu à une délibération du Conseil communautaire, et sera acté par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 6.2 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs salariés détaille les effectifs salariés de l'Association APEEC, permanents ou non permanents, ainsi que le montant des salaires bruts par poste de travail.

L'Association APEEC communique en outre des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

ARTICLE 6.3 – RAPPORT D'ACTIVITE

Le rapport d'activité détaillé la nature des activités exercées par l'Association, en précisant notamment :

- L'amplitude horaire d'ouverture des différentes structures d'accueil ;
- Le budget n-1 et le budget prévisionnel n
- Le nombre d'heures réalisées et facturées n-1 ;
- Le nombre de familles bénéficiant du service n-1 ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes n-1
- Les thématiques de projets par accueil n-1

Le rapport d'activité met en évidence les services rendus par l'Association APEEC qui vont au-delà des obligations du cadre réglementaire applicable.

L'association devra transmettre le rapport d'activité et financier de l'année n-1 après adoption en Assemblée générale

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS INTERMEDIAIRES

ARTICLE 7.1 – RAPPORTS INTERMEDIAIRES

Deux fois par an, l'Association APEEC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un rapport d'étape pour l'année en cours.

Ces rapports intermédiaires précisent :

- Le nombre d'heures déjà réalisées et facturées ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes
- Les thématiques de projets par accueil
- Les éventuels changements de réglementation engendrant des coûts supplémentaires spécifiques pour assurer le Service d'intérêt économique général.

Ces rapports intermédiaires sont arrêtés le 31 janvier et le 30 septembre, et seront actualisés au 15 novembre avec l'ajout des dépenses engagées et transmis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Ils donneront lieu à une rencontre entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Association APEEC.

Sur la base de ce rapport intermédiaire, la Communauté de Communes du Pays des Paillons déterminera si le montant de la compensation doit évoluer en fonction des nécessités du financement des obligations de service public du service d'intérêt économique général.

Il sera appliqué, le cas échéant, un mécanisme d'ajustement. Toutefois, dans ce cadre, l'Association APEEC peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

L'Association peut produire un nouveau compte prévisionnel, à son initiative ou à la demande de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, en proposant une adaptation à la baisse de la compensation.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons qui peut décider d'allouer la compensation demandée, ou demander à l'Association APEEC de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Cet ajustement donnera lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7.2 – COMPTE RENDU D'ACTVITE ET FINANCIER PROVISOIRE

L'Association APEEC produit un bilan d'activité et financier provisoire dès mi-novembre de chaque année afin de pouvoir préparer les décisions budgétaires de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'année N+1.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 7.3 – AUTRES DOCUMENTS

L'Association APEEC remet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une note détaillant son projet de politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs, en conformité avec la politique de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, pour la période qu'elle aura défini, et qu'elle actualisera régulièrement.

Elle transmet également le projet pédagogique et les projets d'établissements transmis à la CAF.

L'Association transmet au coordinateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, dans un délai raisonnable :

- Tous les documents qu'elle transmet à la CAF dans le cadre de la convention de prestation de service ;

- Tout document jugé utile (registre des salariés, bulletins de salaires, conventions, inventaires, documents bancaires, stocks, règlement intérieur, documents transmis aux parents, organigramme, etc.).

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association APEEC est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons. L'Association APEEC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la compensation.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Ce sera notamment le cas en ce qui concerne les financements définitifs (consolidation des comptes) ou les financements prévisionnels postérieures au financement initial pour 2027.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les parties pourront recourir à la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Annexe 1 : Acte unilatéral de mandatement

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain de l'Association APEEC

Pour l'Association	Pour la Communauté de communes du Pays des Paillons
Monsieur Mikaël LETERTRE	Monsieur Cyril PIAZZA

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ACTE UNILATERAL DE MANDATEMENT POUR L'EXECUTION D'UN SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL D'ACCUEIL COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

Vu la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

Vu le règlement (UE) nº 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et le projet de règlement approuvé par la Commission européenne le 19 avril 2023,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 11 décembre 2023, érigeant la politique de l'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

PREAMBULE

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,

- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,

- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Protocole n° 26 annexé au Traité de Lisbonne, la Communauté de Communes du Pays des Paillons a exercé son pouvoir discrétionnaire reconnu par le droit primaire de l'Union européenne pour ériger la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs en service d'intérêt économique général et pour organiser ce service de manière à pouvoir répondre aux besoins des usagers ;

Considérant que, conformément à l'article 36 de la Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne et du protocole n° 26, la Communauté de Communes du Pays des Paillons organise le service d'intérêt économique général en vue d'assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité du service, le caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et les droits des usagers ;

Considérant que le projet initié, conçu et conduit par l'Association pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC), association relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901, identifiée sous le numéro SIREN 387 814 221, et ayant son siège social au 67 route du Col St Roch à COARAZE (06390), contribue à la réalisation de l'intérêt public local de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et des objectifs de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs développée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons ;

Considérant qu'aux fins d'exécuter le projet conçu et conduit par l'Association APEEC, le présent acte de mandatement reconnait la responsabilité assumée par l'Association dans la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Considérant que l'accomplissement de la mission d'intérêt économique général « dans des conditions économiquement acceptables » au sens de la Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne implique la reconnaissance par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de droits spéciaux pour la conduite par l'Association APEEC du projet qu'elle a initié et conçu ;

Considérant le projet de l'Association APEEC, projet qui comporte l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général ;

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Considérant qu'aux fins de compenser la prise en charge par l'Association APEEC des obligations de service public assumées au titre du service d'intérêt économique général, la Communauté de Communes du Pays des Paillons lui versera une subvention dont les conditions d'octroi sont définies par le présent acte de mandatement, et dont les modalités de versement seront précisées par une convention d'obligations de service public.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU MANDATEMENT

ARTICLE 1.1 – OBJET DU MANDATEMENT

L'Association APEEC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet, lequel est en phase avec la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs de la Communauté de Communes des Pays du Paillons, et à mettre en œuvre des prescriptions particulières liées à l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons versera une subvention à l'Association APEEC sans en attendre aucune contrepartie directe, afin de la soutenir dans l'exécution de son projet et des obligations de service public.

Cet acte de mandatement constitue un acte officiel de mandat, au sens de l'article 4 de la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

ARTICLE 1.2 – NATURE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs constitue un service d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La prise en charge d'un service d'intérêt économique général comporte des obligations de service public :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil des mineurs de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,

- L'accueil des mineurs (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,

- L'assurance de l'existence de structures d'accueil du jeune enfant à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'accomplissement de ce service d'intérêt économique général doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la protection maternelle infantile (PMI),

- Des règlements portant sur la petite enfance,

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 1.3 – COMPENSATIONS D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Pays des Paillons accorde à l'Association APEEC mandatée, une compensation des obligations de service public, au sens de l'article 5 de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Conformément à cette décision, la compensation de service public ne dépasse pas un montant annuel de 15 millions d'euros.

Et, conformément à cette même décision, la compensation de service public est octroyée pour des services répondant à des besoins sociaux d'accueil collectif de mineurs.

ARTICLE 1.4 – LA DUREE

L'acte de mandatement est consenti pour une durée de 3 ans, qui commence à courir à compter du 1er janvier 2027, pour se terminer le 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 2.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION

Le montant de la compensation versées à l'Association APEEC en vue de la compensation des obligations de service public ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés pour l'exécution de ces obligations.

Le montant tient compte des recettes de l'Association APEEC, ainsi que d'un bénéfice raisonnable nécessaire pour l'exécution de ces obligations.

Les recettes et le bénéfice raisonnable sont déterminés de manière à permettre à l'association de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le montant de la contribution financière annuelle est fixé pour 2027, 2028 et 2029 à titre prévisionnel, à un montant maximal de 77.250 €, équivalent à un montant annuel total estimé des coûts éligibles évalués à 195 417€.

Chaque année, au cours du troisième trimestre, l'Association APEEC adresse à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante.

Sur la base de ce compte prévisionnel, la Communauté de Communes du Pays des Paillons décide du montant de la compensation allouée pour l'année suivante.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 2.2 – UTILISATION DE LA COMPENSATION

La subvention doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la capacité de l'Association APEEC à dégager un bénéfice raisonnable.

Le bénéfice raisonnable tient compte de tout ou partie des gains de productivité réalisés par l'association en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans réduire le niveau qualitatif des services confiés à l'Association APEEC par Communauté de Communes du Pays des Paillons.

ARTICLE 2.3 – EVALUATION DES COUTS

Les coûts à prendre en compte pour le calcul de la compensation sont tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la gestion du service d'intérêt économique général.

ARTICLE 2.4 – EVALUATION DES RECETTES

Les recettes à prendre en compte pour le calcul de la compensation correspondent aux recettes tirées de l'exploitation du service d'intérêt économique général.

ARTICLE 2.5 – EVALUATION DU BENEFICE RAISONNABLE

La compensation peut comprendre un bénéfice raisonnable, sans préjudice du caractère non lucratif de l'Association.

Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le SIEG pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque.

Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation, afin de lui permettre de se développer et le maintien de son activité dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2.6 – MECANISMES D'AJUSTEMENT

La mise en œuvre de l'action de l'Association APEEC peut conduire à une réévaluation des coûts, des recettes, ou du bénéfice raisonnable.

Un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public, sur la base du dispositif prévu à l'article 3 ci-après.

L'Association APEEC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son compte prévisionnel.

Ce compte prévisionnel est alors soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui peut allouer la subvention demandée, ou demander à l'Association APEEC de proposer un nouveau compte.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 2.7 – VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Les modalités de versement de la compensation seront déterminées dans une convention spécifique de financement des obligations de service public à conclure entre l'Association APEEC et la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

ARTICLE 3 – EVALUATION ET CONTROLE

ARTICLE 3.1 – COMPTABILITE

L'Association APEEC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu financier annuel détaillant les recettes et les dépenses propres au service d'intérêt économique général.

L'Association APEEC est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois après la clôture de ses comptes.

ARTICLE 3.2 – EVALUATION AUX FINS D'APPRECIATION DE LA REALISATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

Au moins six mois avant le terme du mandatement, l'Association APEEC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'Association APEEC procèdent alors à une évaluation partagée ayant pour objectif d'apprécier si les actions menées par l'Association APEEC ont permis la réalisation des objectifs de la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs, soutenue par la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

L'Association APEEC transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout document jugé utile par cette dernière.

L'Association APEEC transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, concomitamment à son compte prévisionnel, un rapport d'activité quantifiant son activité de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 3.3 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX FINS D'EVITER LA SURCOMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle annuel afin d'éviter la surcompensation en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré d'un bénéfice raisonnable.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

La Communauté de Communes du Pays des Paillons exige le remboursement de la surcompensation des obligations de service public.

Lorsque la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, elle peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Si une surcompensation est constatée la dernière année du mandatement, la Communauté de Communes du Pays des Paillons est en droit d'exiger le reversement, par l'Association APEEC, de la somme correspondant à cette surcompensation.

ARTICLE 4 – MODIFICATION PROLONGEMENT ET FIN DE MANDATEMENT

ARTICLE 4.1 – MODIFICATION DE L'ACTE DE MANDATEMENT

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut décider à tout moment de modifier le présent acte de mandatement.

L'Association APEEC peut demander à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une modification de présent acte, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause, et ses implications.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons doit répondre dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons constitue un refus.

ARTICLE 4.2 – LA FIN DU MANDATEMENT

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut mettre fin au mandatement lorsque l'Association APEEC ne respecte pas les obligations découlant du présent acte et ce, conformément aux règles de retrait des actes administratifs unilatéraux.

La fin de cet acte de mandatement rendrait sans objet la convention d'obligation de service public conclue entre la Communauté de Communes et l'Association APEEC.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

CONVENTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CONCLUE ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à conclure la présente convention par la délibération N° 26 11 08 en date du 12 novembre 2026.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

ET

L'Office communal de la jeunesse et de la culture de Contes – OCJC, SIRET n° 344 519 582 00029, ayant son siège social 9 rue Marius Pencenat – 06390 CONTES, représenté par Madame Nadine EZINGEARD, agissant en qualité de Présidente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée « l'OCJC »

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'OCJC conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance et la jeunesse dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,

- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,

- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble ;

Considérant que cette politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance a été érigée en Service d'intérêt économique général (SIEG) par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2023 et que, par acte de mandatement pris par une délibération le 12 novembre 2026, la Communauté de Communes a conféré des droits spéciaux à l'OCJC, pour mettre en œuvre des actions comportant la participation à la gestion de ce SIEG ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons verse une compensation à l'OCJC au titre de la compensation pour obligations de service public pour ce service d'intérêt économique général ;

Considérant que la présente convention définit l'objet, fixe le montant et détermine les conditions d'utilisation de ladite compensation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMPENSATION

La compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'OCJC.

Celle-ci agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

La prise en charge d'un Service d'intérêt économique général par l'OCJC comporte des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons attend de l'Association :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil et d'animation socio-éducatifs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

- L'accueil et l'animation socio éducatifs (en priorité du territoire) dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,

- L'assurance de l'existence de structures d'accueil du jeune enfant à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordables.

L'activité de l'Association doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la Protection maternelle infantile (PMI),

- Des règlements portant sur la petite enfance,

- Du contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention,

- De la priorité donnée aux usagers relevant du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'accès aux services.

L'OCJC et la Communauté de Communes du Pays des Paillons s'engagent à prévoir régulièrement des temps d'échange.

L'OCJC invitera le coordonnateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et, autant que nécessaire, un représentant de la Communauté de communes à ses assemblées générales.

ARTICLE 2 – PROJET DE L'ASSOCIATION

Le projet de Service d'intérêt économique général (SIEG) proposé par l'OCJC est le suivant :

- Offrir un mode de garde adapté aux besoins des familles,
- Améliorer l'offre éducative en proposant un panel d'activités riches et variées,
- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,
- Développer les outils de communication pour associer les familles sur certaines de ses actions,
- Développer un partenariat de proximité,

L'OCJC doit veiller à assurer un coût de revient par heure par enfant le moins élevé possible, dans un souci permanent d'optimisation du Service d'intérêt économique général.

Les horaires d'ouverture des différentes structures sont les suivants :

- Le mercredi :

Maternelle et élémentaire : 8h à 18h
Adolescents : 12h à 18h

- Les petites vacances scolaires et les vacances d'été : 8h à 18h

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

- L'accueil périscolaire :

Maternelle du Varet : 16h15 à 18h30
Elémentaire Ricolfi : 16h30 à 18h30
Primaire de La Vernea, de Sclos et de la Pointe de Contes : 16h30 à 18h30
Adolescents : 15h30 à 18h

Les horaires d'ouverture pourront évoluer, notamment en fonction de l'attente des usagers ou des nécessités du service.

Ces modifications nécessiteront l'accord écrit de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui se traduira dès que possible dans un avenant à la présente convention.

L'OCJC est libre de développer ses activités. Cependant, les modifications qui seraient apportées au projet d'intérêt économique général ci-dessus défini, sans l'accord exprès de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, ne pourront recevoir le soutien financier de la Communauté de Communes, et ne pourront pas être reprises dans les comptes prévisionnels et dans les comptes rendu annuels.

L'OCJC tendra à développer la pluralité des sources de son financement, en sollicitant des subventions auprès de tout organisme, et développant des partenariats ou des mécénats, ou en organisant des évènements permettant de collecter des fonds.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTCICLE 4 – MONTANT DE LA COMPENSATION

Le financement communautaire permet la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'OCJC participe.

Elle est calculée en tenant compte des coûts, des recettes et du bénéfice raisonnable tels que définis par l'acte de mandatement.

ARTICLE 4.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION POUR L'ANNEE 2027

Pour les années 2027,2028 et 2029, le montant prévisionnel de la compensation est fixé à 350.200 €.

Ladite compensation pourra être évaluée uniquement à la baisse, en fonction des rapports d'étape prévus à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4.2 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES SUIVANTES

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Chaque année, au mois d'octobre au plus tard, l'OCJC communique à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante (N+1), et un compte prévisionnel pluriannuel pour les trois années suivantes (N+1, N+2, N+3).

Le compte prévisionnel est individualisé pour chaque structure et prestations.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Le compte prévisionnel doit faire clairement apparaître les taux d'occupation prévisionnels pour chaque structure et prestation, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient prévisionnel par heure par enfant.

Le tableau prévisionnel des effectifs du personnel permanent et non permanent et des masses salariales correspondantes est annexé à ce compte prévisionnel.

L'OCJC communique des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Conformément à l'acte de mandatement, le compte prévisionnel fait apparaître les coûts occasionnés pour la mise en œuvre de la gestion du Service d'intérêt économique général, les recettes tirées de l'exploitation de ce service, et le bénéfice raisonnable.

Ce bénéfice raisonnable, sans préjudice de son caractère non lucratif, permet à l'OCJC de renforcer ses fonds propres en vue de garantir la continuité de son action. Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation afin de lui permettre de développer et maintenir son activité dans de bonnes conditions.

Le compte prévisionnel prévoit un bénéfice raisonnable maximum ne pouvant pas être dépassé.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Elle peut ensuite décider d'allouer la compensation, ou demander à l'OCJC de proposer un nouveau compte prévisionnel.

Sans préjudice des dispositions précédentes l'article 1, un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu à l'article 3 de l'acte de mandatement.

Toutefois, dans ce cadre, l'Association OCJC peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

Un accord sur le montant de la compensation donnera lieu à un avenant à la présente convention.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires (vote du budget et attribution des financements correspondants).

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

La Communauté de Communes du Pays des Paillons verse la compensation selon les modalités suivantes :

- En janvier 2027 : 60.000,00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2027 : 60.000,00 €
- En mars 2027 : 60.000,00€
- En avril 2027 : 60.000,00 €
- En mai 2027 : 27.550,00 €
- En juin 2027 : 27.550,00 €
- En juillet 2027 : 27.550,00 €
- En août 2027 : 27.550,00 €

- En janvier 2028 : 60.000,00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2028 : 60.000,00 €
- En mars 2028 : 60.000,00 €
- En avril 2028 : 60.000,00 €
- En mai 2028 : 27.550,00 €
- En juin 2028 : 27.550,00 €
- En juillet 2028 : 27.550,00 €
- En août 2028 : 27.550,00 €

- En janvier 2029 : 60.000,00 € (sous réserve de confirmation)
- En février 2029 : 60.000,00 €
- En mars 2029 : 60.000,00 €
- En avril 2029 : 60.000,00 €
- En mai 2029 : 27.550,00 €
- En juin 2029 : 27.550,00 €
- En juillet 2029 : 27.550,00 €
- En août 2029 : 27.550,00 €

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIF ANNUEL

L'OCJC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu annuel au plus tard durant le mois d'avril de l'année suivante.

Ce compte rendu comprend :

- Un compte rendu financier composé du bilan et du compte de résultat de l'Association ;
- Le tableau des effectifs salariés, et des échantillons de l'organigramme ;
- Un rapport d'activité.

ARTICLE 6.1 – COMPTE RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier détaille les recettes et les dépenses propres au Service d'intérêt économique général pour l'année précédente (N-1), ainsi que le bénéficie raisonnable.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Ce compte est individualisé pour chaque structure et prestation. La Communauté de Communes du Pays des Paillons analyse la pertinence des clés de répartition.

Il est convenu que le bénéfice raisonnable ne peut être supérieur au maximum fixé dans le compte prévisionnel.

L'OCJC pourra bénéficier de l'augmentation du bénéfice raisonnable à condition de maintenir la même qualité de service, et de ne pas dépasser le seuil fixé.

Ce compte rendu financier fait apparaître les taux d'occupation pour chaque structure, le nombre total d'heures/enfants, et le coût de revient par heure par enfant.

Le compte rendu financier annuel permet notamment à la Communauté de Communes du Pays des Paillons d'exercer un contrôle afin d'éviter la surcompensation des obligations de service public.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré du bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons déduit, le cas échéant, la surcompensation des obligations de service public sur la subvention versée mensuellement lors de l'année N+1.

Ce mécanisme de consolidation des comptes de l'exercice clôturé donnera lieu à une délibération du Conseil communautaire, et sera acté par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 6.2 – TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs salariés détaille les effectifs salariés de l'OCJC, permanents ou non permanents, ainsi que le montant des salaires bruts par poste de travail.

L'OCJC communique en outre des échantillons de son choix de son organigramme, ou selon les demandes de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

ARTICLE 6.3 – RAPPORT D'ACTIVITE

Le rapport d'activité détaillé la nature des activités exercées par l'Association, en précisant notamment :

- L'amplitude horaire d'ouverture des différentes structures d'accueil ;
- Le budget n-1 et le budget prévisionnel n
- Le nombre d'heures réalisées et facturées n-1 ;
- Le nombre de familles bénéficiant du service n-1 ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes n-1
- Les thématiques de projets par accueil n-1

Le rapport d'activité met en évidence les services rendus par l'OCJC qui vont au-delà des obligations du cadre réglementaire applicable.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

L'association devra transmettre le rapport d'activité et financier de l'année n-1 après adoption en Assemblée générale.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS INTERMEDIAIRES

ARTICLE 7.1 – RAPPORTS INTERMEDIAIRES

Deux fois par an, l'OCJC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un rapport d'étape pour l'année en cours.

Ces rapports intermédiaires précisent uniquement certaines données clefs pour rendre compte de l'évolution de l'activité de l'Association :

- Le nombre d'heures déjà réalisées et facturées ;
- Le nombre d'enfants inscrits par communes
- Les thématiques de projets par accueil
- Les éventuels changements de réglementation engendrant des coûts supplémentaires spécifiques pour assurer le Service d'intérêt économique général.

Ces rapports intermédiaires sont arrêtés le 31 janvier et le 30 septembre, et seront actualisés au 15 novembre avec l'ajout des dépenses engagées et transmis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Ils donneront lieu à une rencontre entre la Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'OCJC.

Sur la base de ce rapport intermédiaire, la Communauté de Communes du Pays des Paillons déterminera si le montant de la compensation doit évoluer en fonction des nécessités du financement des obligations de service public du service d'intérêt économique général.

Il sera appliqué, le cas échéant, un mécanisme d'ajustement. Toutefois, dans ce cadre, l'Association OCJC peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

L'Association peut produire un nouveau compte prévisionnel, à son initiative ou à la demande de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, en proposant une adaptation à la baisse de la compensation.

Ce compte prévisionnel est soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons qui peut décider d'allouer la compensation demandée, ou demander à l'OCJC de proposer un nouveau compte prévisionnel.
Cet ajustement donnera lieu à un avenant à la présente convention.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 7.2 – COMPTE RENDU D'ACTVITE ET FINANCIER PROVISOIRE

L'Association OCJC produit un bilan d'activité et financier provisoire dès mi-novembre de chaque année afin de pouvoir préparer les décisions budgétaires de la Communauté de Communes du Pays des Paillons pour l'année N+1.

ARTICLE 7.3 – AUTRES DOCUMENTS

L'OCJC remet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une note détaillant son projet de politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance, en conformité avec la politique de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, pour la période qu'elle aura défini, et qu'elle actualisera régulièrement.

Elle transmet également le projet pédagogique et les projets d'établissements transmis à la CAF.

L'Association transmet au coordinateur « enfance et jeunesse » de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, dans un délai raisonnable :

- Tous les documents qu'elle transmet à la CAF dans le cadre de la convention de prestation de service ;

- Tout document jugé utile (registre des salariés, bulletins de salaires, conventions, inventaires, documents bancaires, stocks, règlement intérieur, documents transmis aux parents, organigramme, etc.).

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'OCJC est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons. L'OCJC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la compensation.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Ce sera notamment le cas en ce qui concerne les financements définitifs (consolidation des comptes) ou les financements prévisionnels postérieures au financement initial pour 2027.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les parties pourront recourir à la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Annexe 1 : Acte unilatéral de mandatement

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain de l'OCJC

Pour l'Association	**Pour la Communauté de communes du Pays des Paillons**
Madame Nadine EZINGEARD	Monsieur Cyril PIAZZA

AR Prefecture

006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ACTE UNILATERAL DE MANDATEMENT POUR L'EXECUTION D'UN SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL D'ACCUEIL COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

Vu la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

Vu le règlement (UE) nº 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, et le projet de règlement approuvé par la Commission européenne le 19 avril 2023,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 11 décembre 2023, érigeant la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

PREAMBULE

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons conduit une politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance dont les objectifs sont notamment :

- L'accueil périscolaire et extrascolaire des mineurs et la mise en place de lieux d'accueil et d'activités,

- Permettre aux enfants de s'enrichir culturellement et de s'épanouir physiquement et intellectuellement,

- Proposer une offre éducative riche et variée et privilégier la mixité sociale et le vivre ensemble.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Protocole n° 26 annexé au Traité de Lisbonne, la Communauté de Communes du Pays des Paillons a exercé son pouvoir discrétionnaire reconnu par le droit primaire de l'Union européenne pour ériger la politique d'accueil et d'animation socio éducatifs pour les mineurs en service d'intérêt économique général et pour organiser ce service de manière à pouvoir répondre aux besoins des usagers ;

Considérant que, conformément à l'article 36 de la Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne et du protocole n° 26, la Communauté de Communes du Pays des Paillons organise le service d'intérêt économique général en vue d'assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité du service, le caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, l'accès universel et les droits des usagers ;

Considérant que le projet initié, conçu et conduit par l'Office communal de la jeunesse et de la culture de Contes (OCJC), association relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901, identifiée sous le numéro SIREN 344 519 582, et ayant son siège social au 9 rue Marius Pencenat à CONTES (06390), contribue à la réalisation de l'intérêt public local de la Communauté de Communes du Pays des Paillons et des objectifs de la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance développée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons ;

Considérant qu'aux fins d'exécuter le projet conçu et conduit par l'OCJC, le présent acte de mandatement reconnait la responsabilité assumée par l'Association dans la gestion d'un service d'intérêt économique général ;

Considérant que l'accomplissement de la mission d'intérêt économique général « dans des conditions économiquement acceptables » au sens de la Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne implique la reconnaissance par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de droits spéciaux pour la conduite par l'OCJC du projet qu'elle a initié et conçu ;

Considérant le projet de l'OCJC, projet qui comporte l'exécution d'obligations de service public du service d'intérêt économique général ;

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Considérant qu'aux fins de compenser la prise en charge par l'OCJC des obligations de service public assumées au titre du service d'intérêt économique général, la Communauté de Communes du Pays des Paillons lui versera une subvention dont les conditions d'octroi sont définies par le présent acte de mandatement, et dont les modalités de versement seront précisées par une convention d'obligations de service public.

ARTICLE 1 – DEFINITION DU MANDATEMENT

ARTICLE 1.1 – OBJET DU MANDATEMENT

L'OCJC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet, lequel est en phase avec la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance de la Communauté de communes du Pays des Paillons, et à mettre en œuvre des prescriptions particulières liées à l'exécution d'obligations de service d'intérêt économique général.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons versera une subvention à l'OCJC sans en attendre aucune contrepartie directe, afin de la soutenir dans l'exécution de son projet des obligations de service public.

Cet acte de mandatement constitue un acte officiel de mandat, au sens de l'article 4 de la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

ARTICLE 1.2 – NATURE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance constitue un service d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La prise en charge d'un service d'intérêt économique général comporte des obligations de service public :

- Le maintien sur le territoire de différentes offres d'accueil des mineurs, de manière égale, universelle et dans le respect des droits des usagers,

- L'accueil des jeunes enfants (en priorité du territoire), dans un souci de mixité sociale, par un niveau élevé de qualité et de sécurité du service,

- L'assurance de l'existence de structures d'accueil du jeune enfant à des coûts adaptés (tarifs sociaux) et abordable.

L'accomplissement de ce service d'intérêt économique général doit s'effectuer dans le strict respect :

- De la réglementation sur la protection maternelle infantile (PMI),

- Des règlements portant sur la petite enfance,

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 1.3 – COMPENSATIONS D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Pays des Paillons accorde à l'OCJC mandatée, une compensation des obligations de service public, au sens de l'article 5 de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Conformément à cette décision, la compensation de service public ne dépasse pas un montant annuel de 15 millions d'euros.

Et, conformément à cette même décision, la compensation de service public est octroyée pour des services répondant à des besoins sociaux d'accueil collectif des mineurs.

ARTICLE 1.4 – LA DUREE

L'acte de mandatement est consenti pour une durée de 3 ans, qui commence à courir à compter du 1er janvier 2027, pour se terminer le 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 2.1 – MONTANT DE LA COMPENSATION

Le montant de la compensation versées à l'OCJC en vue de la compensation des obligations de service public ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés pour l'exécution de ces obligations.

Le montant tient compte des recettes de l'OCJC, ainsi que d'un bénéfice raisonnable nécessaire pour l'exécution de ces obligations.

Les recettes et le bénéfice raisonnable sont déterminés de manière à permettre à l'association de fonctionner dans de bonnes conditions.

Le montant de la contribution financière annuelle est fixé pour 2027, 2028 et 2029 à titre prévisionnel, à un montant maximal de 350 200 €, équivalent à un montant annuel total estimé des coûts éligibles évalués à 1 060 882€

Chaque année, au cours du troisième trimestre, l'OCJC adresse à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte prévisionnel pour l'année suivante.

Sur la base de ce compte prévisionnel, la Communauté de Communes du Pays des Paillons décide du montant de la compensation allouée pour l'année suivante.

La compensation ne peut être versée qu'en cas d'accomplissement par la Communauté de Communes du Pays des Paillons de ses obligations budgétaires.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 2.2 – UTILISATION DE LA COMPENSATION

La subvention doit être effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la capacité de l'OCJC à dégager bénéfice raisonnable.

Le bénéfice raisonnable tient compte de tout ou partie des gains de productivité réalisés par l'association en cause au cours d'une période convenue et limitée, sans réduire le niveau qualitatif des services confiés à l'OCJC par Communauté de Communes du Pays des Paillons.

ARTICLE 2.3 – EVALUATION DES COUTS

Les coûts à prendre en compte pour le calcul de la compensation sont tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la gestion du service d'intérêt économique général.

ARTICLE 2.4 – EVALUATION DES RECETTES

Les recettes à prendre en compte pour le calcul de la compensation correspondent aux recettes tirées de l'exploitation du service d'intérêt économique général.

ARTICLE 2.5 – EVALUATION DU BENEFICE RAISONNABLE

La compensation peut comprendre un bénéfice raisonnable, sans préjudice du caractère non lucratif de l'Association.

Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le SIEG pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque.

Il couvre son besoin en fonds de roulement, doit permettre le renouvellement de ses investissements, vise à préserver sa capacité d'innovation, afin de lui permettre de se développer et le maintien de son activité dans de bonnes conditions.

ARTICLE 2.6 – MECANISMES D'AJUSTEMENT

La mise en œuvre de l'action de l'OCJC peut conduire à une réévaluation des coûts, des recettes, ou du bénéfice raisonnable.

Un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu à l'article 3 ci-après.

L'OCJC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son compte prévisionnel.

Ce compte prévisionnel est alors soumis à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, qui peut allouer la subvention demandée, ou demander à l'OCJC de proposer un nouveau compte.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

ARTICLE 2.7 – VERSEMENT DE LA COMPENSATION

Les modalités de versement de la compensation seront déterminées dans une convention spécifique de financement des obligations de service public à conclure entre l'OCJC et la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

ARTICLE 3 – EVALUATION ET CONTROLE

ARTICLE 3.1 – COMPTABILITE

L'OCJC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un compte rendu financier annuel détaillant les recettes et les dépenses propres au service d'intérêt économique général.

L'OCJC est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle d'un commissaire au compte.

Elle transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout rapport produit par celui-ci dans un délai de trois mois après la clôture de ses comptes.

ARTICLE 3.2 – EVALUATION AUX FINS D'APPRECIATION DE LA REALISATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

Au moins six mois avant le terme du mandatement, l'OCJC fournit à la Communauté de Communes du Pays des Paillons un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons et l'OCJC procèdent alors à une évaluation partagée ayant pour objectif d'apprécier si les actions menées par l'OCJC ont permis la réalisation des objectifs de la politique d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance soutenue par la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

L'OCJC transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons tout document jugé utile par cette dernière.

L'OCJC transmet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, concomitamment à son compte prévisionnel, un rapport d'activité quantifiant son activité de service d'intérêt économique général.

ARTICLE 3.3 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX FINS D'EVITER LA SURCOMPENSATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Pays des Paillons procède à un contrôle annuel afin d'éviter la surcompensation en appréciant si la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service, majoré d'un bénéfice raisonnable.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons exige le remboursement de la surcompensation des obligations de service public.

AR Prefecture
006-240600593-20261112-CC261108-DE
Reçu le 13/11/2026

Lorsque la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, elle peut être reportée sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Si une surcompensation est constatée la dernière année du mandatement, la Communauté de Communes du Pays des Paillons est en droit d'exiger le reversement, par l'OCJC, de la somme correspondant à cette surcompensation.

ARTICLE 4 – MODIFICATION PROLONGEMENT ET FIN DE MANDATEMENT

ARTICLE 4.1 – MODIFICATION DE L'ACTE DE MANDATEMENT

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut décider à tout moment de modifier le présent acte de mandatement.

L'OCJC peut demander à la Communauté de Communes du Pays des Paillons une modification de présent acte, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'objet de la modification, sa cause, et ses implications.

La Communauté de Communes du Pays des Paillons doit répondre dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande. A défaut de réponse dans ce délai, le silence gardé par la Communauté de Communes du Pays des Paillons constitue un refus.

ARTICLE 4.2 – LA FIN DU MANDATEMENT

La Communauté de Communes du Pays des Paillons peut mettre fin au mandatement lorsque l'OCJC ne respecte pas les obligations découlant du présent acte et ce, conformément aux règles de retrait des actes administratifs unilatéraux.

La fin de cet acte de mandatement rendrait sans objet la convention d'obligation de service public conclue entre la Communauté de Communes et l'OCJC.